

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1952. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires, p. 2. — III. L'Acte de Rome, p. 3. — IV. L'Acte de Bruxelles, p. 4.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La définition de la notion de publication dans l'avant-projet de Convention universelle (G. Straschnov),

p. 5. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1950, deuxième article. Finlande, France, Italie, p. 9.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Titre d'une revue; protection comme propriété d'usage. Conditions essentielles: spécialité, confusion possible avec le titre d'une revue concurrente, antériorité et notoriété d'usage continu. Disposition passagère de la revue du demandeur pendant l'occupation: circonstance n'impliquant pas l'abandon du titre, p. 11.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Richard Mönig; Mário Alves Pereira), p. 12.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1952

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre b).

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Le Portugal n'a pas ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. L'*Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1931. Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler une seule et unique réserve sur le droit de traduction dans leur langue ou dans chacune de leurs langues, s'ils en ont plusieurs. Pour les détails, voir sous chiffre III b ci-après.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. L'*Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1951. Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler la même réserve qu'au sujet de l'Acte de Rome. Pour les détails, voir sous chiffre IV b ci-après.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUSTRALIE	» du 14 avril 1928 ⁽¹⁾
Territoires de Papua, Ile de Norfolk, Territoires de la Nouvelle-Guinée et de Nauru	
»	» du 29 juillet 1936
AUTRICHE	» du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	» de l'origine
Congo belge et Ruanda-Urundi	
»	» du 20 décembre 1948
BÉSIL (Etats-Unis du —)	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921
CANADA	» du 10 avril 1928 ⁽²⁾
DANEMARK, avec les îles Féroé	» du 1 ^{er} juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
FINLANDE	» du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	
»	» de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE	» du 1 ^{er} avril 1928 ⁽³⁾
IRLANDE	» du 5 octobre 1927
ISLANDE	» du 7 septembre 1947
ISRAËL	» du 24 mars 1950
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LIBAN	» du 1 ^{er} août 1924
LIECHTENSTEIN	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896

(1) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant.

(2) Même observation pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928.

(3) Même observation pour l'Inde, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928.

NOUVELLE-ZÉLANDE	à partir du 24 avril 1928 ⁽¹⁾
Samoa Occidental	» du 4 décembre 1947
PAKISTAN	» du 5 juillet 1948 ⁽²⁾
PAYS-BAS	» dn 1 ^{er} novembre 1912
Nouvelle-Guinée, Surinam et Antilles néerlandaises	» du 1 ^{er} avril 1913
PHILIPPINES	» du 1 ^{er} août 1951
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
ROUMANIE	» dn 1 ^{er} janvier 1927
SIAM	» du 17 juillet 1931
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
SYRIE	» du 1 ^{er} août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 22 février 1921
TUNISIE	» de l'origine
TURQUIE	» dn 1 ^{er} janvier 1952
UNION SUD-AFRICAINE	» du 3 octobre 1928 ⁽³⁾
Sud-Ouest Africain	» du 28 octobre 1931
VATICAN (Cité du)	» du 12 septembre 1935
YUGOSLAVIE	» du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

II. Pays non réservataires et pays réservataires

a) Pays non réservataires

ALLEMAGNE	ESPAGNE (avec colonies)	MAROC (Zone franq.)	SUISSE
AUTRICHE	HONGRIE	MONACO	SYRIE
BELGIQUE	ISRAËL	PAKISTAN	TCHÉCOSLOVAQUIE
BRESIL	LIBAN	PHILIPPINES	VATICAN (Cité du —)
BULGARIE	LIECHTENSTEIN	POLOGNE	
CANADA	LUXEMBOURG	PORTUGAL (avec colonies)	

b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire

Remarque préliminaire. — Nous énumérons ici toutes les réserves stipulées par les divers pays et sous le régime de l'Acte de Berlin et sous celui de l'Acte de Rome. Les pays liés par l'Acte de Rome continuent à observer l'Acte de Berlin dans leurs rapports avec les pays encore liés par ce dernier Acte. Les réserves stipulées relativement au texte de Berlin demeurent effectives chaque fois que celui-ci est applicable. Un certain nombre de pays ont abandonné la totalité ou une partie de leurs réserves en passant du régime de Berlin à celui de Rome. La situation de chaque pays en ce qui concerne les réserves sous le régime de Rome est précisée plus loin sous chiffre III, lettre b, où se trouve également indiquée, *in fine*, la position particulière de la *Norvège*.

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroé:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, avec colonies et possessions non autonomes:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886).

⁽¹⁾ L'observation relative à l'Australie (note 1 de la page précédente) vaut aussi pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928.

⁽²⁾ Le Pakistan faisait partie de l'Inde, pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928. En se détachant de l'Inde, devenue elle-même indépendante dans le cadre du Commonwealth britannique, le Pakistan avait rompu ses liens avec l'Union littéraire et artistique, dans laquelle il est rentré en qualité de pays contractant à dater du 5 juillet 1948.

⁽³⁾ L'observation relative à l'Australie (note 1 de la page précédente) vaut aussi pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

	2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
	3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
INDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ISLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans la langue du pays).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
NORVÈGE:	1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).
NOUVELLE-ZÉLANDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS, Nouvelle-Guinée, Surinam et Antilles néerlandaises:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
ROUMANIE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
SIAM:	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci). 6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
SUÈDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
TURQUIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de 1896, en ce qui concerne la traduction dans la langue du pays).
TUNISIE:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
YUGOSLAVIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues du pays).

Un pays, réservataire sous le régime de l'Acte de Rome, a abandonné sa réserve en ratifiant l'Acte de Bruxelles; il est donc *devenu non* réservataire: c'est la FRANCE.

Un pays, réservataire sous le régime de l'Acte de Rome, a, comme il en avait le droit, *maintenu* sa réserve en ratifiant l'Acte de Bruxelles: c'est la YOUGOSLAVIE (voir sa réserve sous chiffre III b).

Deux des trois pays qui n'ont pas ratifié l'Acte de Bruxelles, mais qui y ont adhéré, *n'ont pas* fait usage de la faculté (limitée) de réserve que cet Acte leur accorde: ce sont l'ÉTAT D'ISRAËL et la RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES.

Le troisième de ces pays, la TURQUIE *a fait* usage de cette faculté et a substitué à l'article 8, concernant le droit exclusif de traduction, l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, quant aux traductions en langue turque.

En résumé, il n'y a que deux pays réservataires sous le

régime de l'Acte de Bruxelles: la TURQUIE et la YOUGOSLAVIE qui ont fait l'une et l'autre la réserve autorisée sur le droit de traduction.

Dans les rapports entre les pays liés par l'Acte de Bruxelles et ceux qui appliquent encore les Actes de Rome ou de Berlin, les réserves relativement à ces deux textes antérieurs demeurent effectives. Tel est le cas de la réserve française sur l'art appliqué dans les rapports de la France avec la Suisse, par exemple. Comme cela est dit sous chiffre III *in fine*, la renonciation à une réserve produit effet uniquement vis-à-vis des pays liés par le même texte conventionnel que le pays renonçant.

c) Observation finale

La RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES et la TURQUIE ont expressément adhéré à la seule Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, mais cette adhésion implique, de l'avis du Bureau de l'Union littéraire et artistique, adhésion aux Actes antérieurs de Rome et de Berlin, dans les rapports avec les pays encore liés par ces Actes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La définition
de la notion de publication dans l'avant-projet
de Convention universelle

G. STRASCHNOV

La statistique internationale de la production intellectuelle en 1950

(Deuxième article) (1)

Finlande (2)

Les données numériques contenues dans la présente notice nous ont été aimablement fournies par M. Veikko Lehtiranta, de la Bibliothèque de l'Université de Helsinki, que nous remercions sincèrement de nous avoir adressé une si précieuse documentation.

PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

1941: 1215	1946: 2253
1942: 1299	1947: 2041
1943: 1428	1948: 2171
1944: 1518	1949: 1876
1945: 2095	1950: 1891

De 1949 à 1950, la production a donc augmenté de 0,8 % (état quasi stationnaire), alors qu'elle avait diminué (14%) de 1948 à 1949.

STATISTIQUE PAR MATIÈRES (LIVRES) (3)

	1949	1950
1. Généralités (encyclopédie, polygraphie)	31	51 (+20)
2. Théologie, livres d'édition	108	94 (-14)
3. Droit	46	69 (+23)
4. Sciences sociales, politique, statistique	119	110 (-9)
5. Géographie, voyages	82	51 (-31)
6. Folklore, ethnographie	10	17 (+7)
7. Histoire	143	157 (+14)
8. Biographie	48	46 (-2)
9. Philologie	20	27 (+7)
10. Belles-lettres	386	353 (-33)
11. Livres pour la jeunesse	114	147 (+33)
12. Histoire de la littérature, théâtre, bibliographie, bibliothèques	36	39 (+3)
13. Beaux-arts (y compris les œuvres musicales de caractère pédagogique)	31	35 (+4)
14. Philosophie	38	37 (-1)
15. Pédagogie	52	33 (-19)
16. Livres d'école	173	188 (+15)
17. Mathématiques	4	2 (-2)
18. Sciences naturelles	62	51 (-11)
19. Médecine	55	60 (+5)
20. Agriculture, forêts, pêche, chasse, économie domestique	106	138 (+32)
21. Technologie, industrie, architecture	93	62 (-31)
22. Commerce, communications	52	61 (+9)
23. Sciences militaires	8	7 (-1)
24. Sports, jeux	59	56 (-3)
Total	1876	1891 (+15)

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1951, p. 134.

(2) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1950, p. 135.

(3) Sont considérées comme livres les publications comprenant au moins 49 pages.

Douze classes sont en hausse et un nombre égal de classes présente une baisse, l'ensemble de la production étant presque stationnaire (augmentation de 0,8 %).

STATISTIQUE PAR LANGUES

	1949	1950
Livres en finnois	1407	1444 (+37)
» » finnois et en suédois	46	52 (+6)
» » suédois	298	247 (-51)
» » anglais	39	51 (+12)
» » allemand	37	23 (-14)
» » russe	—	5 (+5)
» » français	6	3 (-3)
» » ture	—	2 (+2)
» » d'autres langues ou en plus. langues	43	64 (+21)
Total	1876	1891 (+15)

Traductions (classement par langues)

TRADUCTIONS EN FINNOIS

	1949	1950
Traductions de l'anglais	113	142 (+29)
» du suédois	49	63 (+14)
» de l'allemand	19	24 (+5)
» du norvégien	9	12 (+3)
» du français	17	9 (-8)
» du danois	8	8
» du russe	3	5 (+2)
» du chinois	—	2 (+2)
» de l'espagnol	—	2 (+2)
» de l'italien	2	2
» du grec ancien	1	1
» du hollandais	3	1 (-2)
» du hongrois	1	1
» du japonais	—	1 (+1)
» du polonais	2	1 (-1)
» de l'islandais	1	— (-1)
» du latin	1	— (-1)
» de plus. langues	3	5 (+2)
Total	232	279 (+47)

TRADUCTIONS EN SUÉDOIS

	1949	1950
Traductions du finnois	14	8 (-6)
» de l'anglais	10	4 (-6)
» de l'allemand	1	2 (+1)
» du danois	2	2
» du français	3	— (-3)
» du grec ancien	1	— (-1)
» du norvégien	2	— (-2)
» du russe	1	— (-1)
» d'autres langues ou de plus. langues	1	— (-1)
Total	35	16 (-19)

Les traductions finnoises et suédoises additionnées, traductions faites d'autres langues, forment les totaux suivants:

	1949	1950
Traductions de l'anglais	123	146 (+23)
» de l'allemand	20	26 (+6)
» du norvégien	11	12 (+1)
» du danois	10	10
» du français	20	9 (-11)
» du russe	4	5 (+1)
» du chinois	—	2 (+2)
» de l'espagnol	—	2 (+2)
» de l'italien	2	2
» du grec ancien	2	1 (-1)
» du hollandais	3	1 (-2)
» du hongrois	1	1
» du japonais	—	1 (+1)

	1949	1950
Traductions du polonais . . .	2	1 (- 1)
» de l'islandais . . .	1	- (- 1)
» du latin . . .	1	- (- 1)
» d'autres langues ou de plus. langues	4	5 (+ 1)
Total	204	224 (+20)

à quoi viennent s'ajouter :

les traductions du suédois en finnois	49	63 (+14)
et les traductions du finnois en suédois	14	8 (- 6)
Total général des traductions	267	295 (+28)

* * *

Le tableau suivant offre une comparaison entre la production des brochures, celle des œuvres musicales, celle des livres et celle des cartes géographiques. Dans les brochures (publications ne dépassant pas 48 pages), sont compris les tirages à part et certains rapports, mais non les bilboquets :

	1949	1950
Livres	1876	1891 (+ 15)
Brochures	3871	4230 (+359)
Oeuvres musicales	196	173 (- 23)
Cartes géographiques	307	253 (- 54)
Total	6250	6547 (+297)

PÉRIODIQUES

	1949	1950
I. Périodiques quotidiens et bi- ou trihebdomadaires :		
en finnois	98	103 (+ 5)
en finnois et en suédois	2	2
en suédois	20	18 (- 2)
II. Périodiques hebdomadaires, bimensuels, mensuels, trimestriels, etc. :		
en finnois	707	751 (+44)
en finnois et en suédois	62	92 (+30)
en suédois	143	149 (+ 6)
en d'autres langues ou en plusieurs langues	24	30 (+ 6)
III. Autres périodiques :		
en finnois	244	196 (-48)
en finnois et en suédois	17	11 (- 6)
en suédois	46	39 (- 7)
en d'autres langues ou en plusieurs langues	16	14 (- 2)
Total général	1379	1405 (+26)

France (1)

Les données statistiques que contient la présente notice ont été empruntées à la *Bibliographie de la France* du 9 février 1951.

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

1941 : 4171	1946 : 9522
1942 : 7596 (zone occupée)	1947 : 14746
1943 : 9348	1948 : 16020
1944 : 9738	1949 : 12526
1945 : 7291	1950 : 11849

De 1949 à 1950, la production a donc décliné de 5,4 %.

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1950, p. 136.

La répartition de la production, en 1950, est la suivante (chiffres basés sur le dépôt légal) :

Ouvrages autochtones	9993
Traductions	1059
Publications de langue non française	797

RÉPARTITION PAR MATIÈRES (ouvrages autochtones)

	1949	1950
1. Ouvrages généraux	59	63 + 4
2. Littérature religieuse	756	829 + 73
3. Philosophie, enseignement	467	491 + 24
4. Sciences mathématiques, physiques et naturelles	754	815 + 61
5. Médecine	564	601 + 37
6. Technique, jeux et sports	1235	1270 + 35

Par matières, les traductions publiées en France en 1950 se répartissent comme suit :

Langues	Ouvrages généraux	Littérature religieuse	Philosophie, enseignement	Sciences mathématiques, physiques et naturelles	Médecine	Technique, jeux et sports	Sciences juridiques et sociales	Histoire et géographie	Archéologie, beaux-arts	Linguistique et littérature	Total
Anglais	—	16	10	20	8	23	15	33	4	353	482
Américain	—	—	—	2	3	4	—	13	1	145	168
Allemand	—	16	19	5	4	6	9	16	3	53	131
Italien	1	4	2	—	2	2	—	12	6	30	59
Russe	—	2	2	—	1	—	8	11	2	28	54
Espagnol	—	4	—	—	—	—	—	2	1	19	26
Grec	—	3	1	—	—	—	2	—	—	14	20
Latin	—	9	—	—	—	—	—	4	—	5	18
Danois	—	—	—	1	—	1	1	1	—	11	15
Arabe	—	4	—	—	—	—	—	3	—	7	14
Suédois	1	—	—	—	—	—	1	—	—	7	9
Hollandais	—	—	—	—	—	1	1	1	—	4	7
Norvégien	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	7
Brésilien	—	—	—	—	—	—	2	2	—	1	5
Hongrois	—	—	—	—	—	—	1	2	—	2	5
Chinois	—	—	—	—	—	—	—	1	—	3	4
Hebreu	—	3	—	—	—	—	—	—	—	1	4
Polonais	—	—	—	—	—	—	1	1	—	2	4
Portugais	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	4
Roumain	—	—	—	—	—	—	—	1	—	3	4
Canadien	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3
Yiddish	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3
Autres langues	—	—	—	—	—	—	1	2	2	8	13
Total	2	61	34	28	18	37	42	105	19	713	1059

Enfin, les ouvrages publiés en France, dans une langue étrangère, se répartissent comme suit :

Langues	Ouvrages généraux	Littérature religieuse	Philosophie, enseignement	Sciences mathématiques, physiques et naturelles	Médecine	Technique, jeux et sports	Sciences juridiques et sociales	Histoire et géographie	Archéologie, beaux-arts	Linguistique et littérature	Total
Allemand	—	115	35	18	15	22	21	41	28	252	547
Anglais	—	10	14	2	2	9	7	11	13	37	105
Alsacien	—	—	—	—	—	—	—	1	—	28	29
Espagnol	—	3	—	—	1	1	6	9	1	2	23
Russe	—	4	3	1	—	—	1	1	—	13	23
Latin	—	11	3	—	—	—	—	5	—	2	21
Yiddish	—	—	—	—	—	—	—	4	—	10	14
Hébreu	—	2	—	—	—	—	—	—	4	—	6
Polonais	—	—	1	—	—	—	1	3	—	—	5
Italien	2	—	—	—	—	—	—	—	1	1	4
Grec	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	3
Autres langues	—	6	1	1	—	—	—	1	—	8	17
Total	2	151	57	22	18	32	36	77	47	355	797

Italie⁽¹⁾

Les données contenues dans la présente notice nous ont été aimablement communiquées par le Professeur Amedeo Tosti, Directeur de l'Office de la propriété intellectuelle de la République d'Italie; nous lui en sommes particulièrement obligés.

Nous ne comparerons les chiffres de 1950 qu'avec ceux de 1949, étant donné que, pour les années antérieures, les statistiques avaient été établies sur des bases différentes (voir à ce sujet le *Droit d'Auteur* de janvier 1951, p. 5).

RÉPARTITION DES OUVRAGES PAR MATIÈRES

	1949	1950	
1. Bibliographie, encyclopédies	116	108	- 8
2. Actes académiques	124	50	- 74
3. Polygraphie	59	131	+ 72
4. Philosophie, théologie, sciences occultes	601	468	+133
5. Religion	553	572	+ 19
6. Éducation, pédagogie	212	238	+ 26
7. Éducation physique, sports	58	78	+ 20
8. Manuels scolaires	783	552	-231
9. Livres pour la jeunesse	508	486	- 22
10. Histoire et sciences auxiliaires	604	388	-216
11. Biographie	84	94	+ 10
12. Géographie, voyages, folklore, tourisme	141	246	+105
13. Histoire, critique littéraire, philologie	440	363	- 77
14. Littérature ancienne, médiévale et moderne	472	400	- 72
15. Littérature contemporaine:			
a) poésie	438	434	- 4
b) romans et nouvelles	870	636	-234
c) théâtre	136	195	+ 59
d) publications diverses	159	125	- 34
16. Beaux-arts, archéologie	513	403	-110
17. Droit	688	552	-136
18. Sciences économiques, politiques et sociales	753	736	- 17
19. Sciences physiques, mathématiques et naturelles	505	308	-197
20. Sciences médicales	464	390	- 74
21. Guerre, armée, marine, aviation	17	17	
22. Économie domestique, jeux	57	70	+ 13
23. Technologie, agriculture, industrie, commerce, communications	823	549	-274
Total	10178	8589	-1589

De 1949 à 1950, cette production a donc diminué de 16 %.

A cette production, il convient d'ajouter 1142 œuvres musicales (contre 922 en 1949), dont 210 de musique classique (190 en 1949) et 932 de musique légère (732 en 1949), ainsi que 18 089 publications diverses non mentionnées ci-dessus (14 872 en 1949).

Répartition par langues

Parmi les 8589 ouvrages susmentionnés, 8255 sont en langue italienne et 334 en langues étrangères, la répartition de

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de janvier 1951, p. 5.

ceux-ci étant la suivante:

	1949	1950	
Ouvrages en latin	119	89	- 30
français	126	86	- 40
anglais	107	82	- 25
allemand	53	35	- 18
grec	26	15	- 11
espagnol	16	8	- 8
russe	2	6	+ 4
slovène	—	2	+ 2
d'autres langues	186	11	-175
Total	635	334	-301

Traductions en langue italienne

Ces traductions se répartissent comme suit, selon la langue originaire:

	1949	1950	
Traductions de l'anglais	510	355	-155
du français	301	236	- 65
de l'allemand	141	129	- 12
du russe	59	62	+ 3
du grec	28	24	- 4
de l'espagnol	32	15	- 17
du latin	25	13	- 12
du serbe	—	8	+ 8
du polonais	—	7	+ 7
du hongrois	10	6	- 4
de l'hébreu	—	5	+ 5
du norvégien	10	5	- 5
du danois	17	4	- 13
d'autres langues	37	28	- 9
Total	1170	897	-273

Périodiques

Sur les 4068 publications périodiques parues en 1950 (contre 3418 en 1949), 217 sont quotidiennes (247 en 1949), 44 paraissent plus d'une fois par semaine (52 en 1949), 3411 sont hebdomadaires ou paraissent au moins une fois par mois (2759 en 1949), 338 paraissent moins d'une fois par mois ou au moins tous les trois mois (296 en 1949) et 58 publications ont une autre périodicité (contre 64 en 1949).

Jurisprudence

FRANCE

TITRE D'UNE REVUE; PROTECTION COMME PROPRIÉTÉ D'USAGE. CONDITIONS ESSENTIELLES: SPÉCIALITÉ, CONFUSION POSSIBLE AVEC LE TITRE D'UNE REVUE CONCURRENTTE, ANTÉRIORITÉ ET NOTORIÉTÉ D'USAGE CONTINU. DISPOSITION PASSAGÈRE DE LA REVUE DU DEMANDEUR PENDANT L'OCCUPATION: CIRCONSTANCE N'IMPLIQUANT PAS L'ABANDON DU TITRE.

(Tribunal de commerce de la Seine, 5 mai 1949. — B. c. Société dite Editions de Documentation et de Publication D.) (1)

Le Tribunal,

Attendu qu'il est acquis aux débats que B. est propriétaire et directeur d'une

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro des 19/22 mai 1951, et *Bibliographie de la France*, chronique, numéro du 1er juin 1951. Le jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Paris, le 27 janvier 1951.

revue spécialisée s'adressant au commerce et à l'industrie du vêtement et industries annexes, revue qui a paru depuis 1937 sous le titre *Revue de l'Industrie Française du Vêtement* et qui était, à l'époque, le seul organe s'adressant à cette corporation; qu'en juin 1940, cette revue cessa de paraître, son propriétaire ne voulant pas la publier sous l'occupation ennemie; que cependant, courant 1942, la société dite Editions de Documentation et de Publication D. qui, au cours du jugement, sera simplement appelée D., commença la publication d'une revue s'adressant exactement à la même clientèle; que cette revue s'appela alors *Le Vêtement*; qu'après la Libération, en attendant l'autorisation de reparaître, la revue *Le Vêtement* se transforma en «cahiers» qui eurent alors le titre *Les Industries Françaises du Vêtement*; qu'en 1946, la D. reprit sa publication sous forme de revue, avec le même titre *Les Industries Françaises du Vêtement*, mais avec la mention supplémentaire *Revue du Vêtement*; que cependant, celle-ci reprenait quelque temps après le titre *Revue du Vêtement*;

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait que, estimant que la D. a porté atteinte à sa propriété sur le titre *Revue de l'Industrie Française du Vêtement*, en usant d'un titre qui en était l'imitation servile; que durant de longs mois elle a usé de ce titre pris dans le but de créer une confusion et de lui permettre de bénéficier de la clientèle de son concurrent; que le fait d'avoir, depuis juillet 1946, repris simplement le titre *Revue du Vêtement* ne saurait effacer que, durant de nombreux mois, elle s'est servie du titre de son concurrent, précisément pour créer une confusion qui lui a amené une clientèle que, par la suite, à la faveur de cette transition, elle a conservée; qu'en agissant ainsi, la D. lui a causé un très grave préjudice, tant au point de vue matériel que moral, B. demande à ce Tribunal: 1° de condamner la D. à lui payer la somme de 500 000 francs à titre de dommages-intérêts; 2° de la condamner à insérer le jugement à intervenir dans trois numéros consécutifs de la *Revue du Vêtement* ou de toute autre publication que la Société D. substituerait à celle-ci et en première page; et 3° de la condamner également à l'insertion de la décision dans 5 journaux ou périodiques au choix du requérant et aux frais de la D.;

Attendu que celle-ci se borne à soutenir que la demande serait mal fondée; Attendu qu'il convient tout d'abord

de remarquer qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'une question de propriété artistique protégée par des textes législatifs, mais uniquement de la propriété privative que confèrent à celui qui s'en sert le dépôt et l'usage d'un titre de revue, considéré isolément, non pas en tant que création de l'esprit, mais comme propriété d'usage; que la protection légale du titre considéré en lui-même n'existe pas, mais est œuvre doctrinale et, surtout, jurisprudentielle;

Attendu que, d'après une doctrine et une jurisprudence fermement établies, le titre d'un livre ou d'un journal est susceptible d'appropriation et que nul ne peut porter atteinte directement ou indirectement à ce droit de propriété (Trib. com. Seine, 28 décembre 1868; Caen, 15 janvier 1878, 13 juillet 1880); que pour avoir droit à protection, selon les auteurs et une très importante jurisprudence, le titre doit remplir trois conditions essentielles: 1° spécialité du titre; 2° confusion possible; 3° antériorité et notoriété d'usage continu;

Or, attendu qu'en l'espèce, le titre de la revue de B. est formé de trois mots: industrie, française, vêtement, qui, pris individuellement, ne présentent pas le caractère spécial dont parlent la jurisprudence et les auteurs, mais dont l'assemblage forme un tout à configuration particulière, susceptible d'appropriation privative et de protection par les tribunaux, constituant une spécialité du titre;

Attendu, d'autre part, que la confusion entre les deux revues était possible, celle-ci provenant de leurs dénominations: *Revue de l'Industrie Française du Vêtement* et *Les Industries Françaises du Vêtement*, le second titre constituant une imitation servile du premier, et en raison, d'autre part, de la ressemblance dans la publication;

Attendu, en effet, que les deux revues, traitant des mêmes questions, s'adressant à la même clientèle, présentant sous un même format, avec une présentation presque identique, le même genre d'articles sur des questions techniques aussi bien que juridiques; que, par suite, les deux revues pouvaient prêter à confusion dans l'esprit du lecteur;

Attendu, enfin, en ce qui concerne la troisième condition exigée par la jurisprudence pour la garantie du titre, à savoir l'antériorité et la notoriété d'usage continu, qu'il ressort des débats et de l'instruction ordonnée que B. a fait paraître sa revue de juillet 1937 à juin 1940, alors que ce n'est qu'en 1944 que la D. a fait paraître *Les Industries Françaises du Vêtement*; que, par suite, la *Revue de l'Industrie Française du Vêtement* jouit d'une antériorité certaine par rapport à celle de D.;

Qu'il appert également des débats et de l'instruction que la revue de B. était

le seul organe de la profession avant la guerre, ayant par conséquent une certaine notoriété dans le monde du vêtement;

Que l'on ne saurait, d'autre part, faire grief au demandeur de ne plus avoir fait paraître sa revue depuis juin 1940, dès l'occupation du territoire par l'ennemi, la tolérance par le Gouvernement provisoire de la République Française de la parution de revues techniques pendant l'occupation ne pouvant constituer une charge contre les journaux ou périodiques techniques ayant préféré ne pas paraître pendant l'occupation, et, en l'espèce, signifier de la part du demandeur l'abandon de son titre de revue technique, même si, pendant et après l'occupation, il n'a pas accompli toutes les formalités lui assurant la conservation de ce titre, en particulier le renouvellement, et si, depuis 1944, il n'a pas encore demandé l'autorisation de paraître qui lui eût été accordée *de plano*;

Attendu, dès lors, qu'il ressort de ce qui a été exposé que la *Revue de l'Industrie Française du Vêtement*, appartenant à B. est susceptible de protection comme ayant rempli les trois conditions exigées par les auteurs et la jurisprudence: caractère spécial du titre, confusion possible entre deux publications, priorité dans le temps et notoriété d'usage public continu de la revue;

Attendu, d'autre part, qu'en utilisant un titre copiant servilement celui de B., la D. a commis, par cette usurpation, un acte de concurrence déloyale; que celui-ci a causé au demandeur un certain préjudice, plus moral que matériel, sa revue ne paraissant pas au moment où les annonceurs ont souscrit à celle de la D.; que le Tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 200 000 fr. le montant de ce préjudice; que c'est par suite au paiement de cette somme qu'il échet de contraindre la D., sans qu'il y ait lieu d'ordonner la parution du présent jugement dans la *Revue du Vêtement*, et de la décision dans 5 journaux...

Sur l'exécution provisoire: Attendu qu'il n'est pas justifié qu'il y ait urgence ou péril en la demeure; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire;

PAR CES MOTIFS: Dit que la Société Éditions de la Société de Documentation et de Publication D. a commis à l'égard de B. des actes de concurrence déloyale; — La condamne à payer à B. la somme de 200 000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Déclare B. mal fondé en le surplus de sa demande à toutes fins qu'elle comporte, l'en déboute.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

AMERIKA UND ENGLAND IM DEUTSCHEN, ÖSTERREICHISCHEN U. SCHWEIZERISCHEN SCHRIFTTUM DER JAHRE 1945-1949, par *Richard Mönnig*. Un volume de 259 p., 15×21 cm. Stuttgart 1951, W. Kohlhammer, éditeur.

M. Mönnig s'est donné pour tâche de dénombrer: 1° les œuvres anglaises et américaines traduites en allemand et publiées dans les pays de langue allemande (Allemagne, Autriche, Suisse allemande); 2° les ouvrages de langue allemande consacrés à l'Angleterre et à l'Amérique; enfin et 3° les œuvres originales d'auteurs anglais et américains éditées en Allemagne et en Autriche. Ses investigations embrassent les cinq premières années après la deuxième guerre mondiale et se révélèrent singulièrement fructueuses: elles l'ont conduit à retenir 4400 titres d'œuvres. Une introduction substantielle dégage la signification de cette patiente et minutieuse recherche et montre que le rayonnement de la littérature anglaise et américaine dans les territoires où l'allemand est parlé a été et demeure considérable. Ainsi, à propos de marché international des traductions durant les 25 dernières années, M. Mönnig observe que dans presque tous les pays (non anglais), la langue le plus souvent traduite est précisément l'anglais. En Suisse par exemple, et pour l'année 1948, les traductions de l'anglais atteignent 51 % du total des versions parues en allemand. — D'intéressants tableaux statistiques complètent la documentation réunie par l'auteur avec un zèle insigne et un souci constant du détail, mais qui ne lui font pas négliger les vues d'ensemble, ce dont il sied de le féliciter.

* * *

CÓDIGO DO TRABALHO INTELECTUAL, par *Mário Alves Pereira*, avocat. Six fascicules, format 18×24 cm. Lisbonne 1948. Editorial Século, Rua do Século, 63.

L'auteur, qui est chef de section à la Direction générale de la Justice, a fait une compilation très utile: il a réuni en une seule publication nombre de documents officiels qu'il est agréable, voire nécessaire, d'avoir simultanément sous la main. M. Pereira reproduit d'abord la loi de 1927 sur le droit d'auteur, puis la législation complémentaire concernant notamment les bibliothèques et archives, le dépôt légal, les spectacles, la musique, la radiodiffusion, les beaux-arts. Une deuxième partie groupe les textes par lesquels le législateur portugais a organisé le travail intellectuel en attribuant une large place à l'organisation corporative.